



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-193

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2021-11-23-00002 - Arrêté préfectoral portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Charente-Maritime (2 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2021-11-22-00002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins de Jeanne", sis 139 avenue de Portès à Izon (33450), géré par la SAS Colisée Patrimoine Groupe sise 7-9 allées Haussmann CS 50037 à Bordeaux (33070) (3 pages) Page 7

R75-2021-11-22-00001 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes en situation de handicap du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) AIDOMI, sis à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI sis à Bordeaux (33300) (3 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-11-23-00001 - Décision n° 2021-149 du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH de Pau (2 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2021-11-23-00003 - Arrêté fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Poitiers. (3 pages) Page 18

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2021-11-22-00003 - Avenant n°1 de la Convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 - CSRH (2 pages) Page 22

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-10-26-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAROLLEAU Nicolas (86) (2 pages) Page 25

R75-2021-10-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ISLE DE SANTENAY (86) (2 pages) Page 28

R75-2021-10-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ERNEDAL Joseph (87) (2 pages) Page 31

R75-2021-10-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MARES (86) (5 pages) Page 34

R75-2021-10-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOOIJER Albert (87) (2 pages)	Page 40
R75-2021-10-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROCHANGE LESQUIOT David (64) (2 pages)	Page 43
R75-2021-10-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CEREALIERE DES CONTI PERE ET FILLE (24) (3 pages)	Page 46
R75-2021-10-14-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAUTECLOCQUE (24) (3 pages)	Page 50
R75-2021-10-28-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CAYRE (19) (4 pages)	Page 54
R75-2021-10-28-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEULIERE Jerome (19) (4 pages)	Page 59
R75-2021-10-08-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES MOLLES (2 pages)	Page 64
R75-2021-10-21-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETITSFILS Franck (17) (2 pages)	Page 67
R75-2021-10-21-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PETITES RIVIERES (86) (3 pages)	Page 70
R75-2021-10-21-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAIN (86) (2 pages)	Page 74
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2021-11-15-00010 - BRANTÔME ancienne abbaye - IMH (4 pages)	Page 77
R75-2021-11-15-00011 - SAUVETERRE-ST-DENIS, château de St-Denis, IMH (2 pages)	Page 82

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2021-11-23-00002

Arrêté préfectoral portant désignation des
centres de vaccination contre la covid-19 dans le
département de la Charente-Maritime



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE CHARENTE MARITIME**

Arrêté préfectoral

Portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département de Charente-Maritime

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE CHARENTE MARITIME**

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Un centre de vaccination est installé à compter du 25/11/2021 à l'adresse suivante pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 :

-CENTRE DE VACCINATION DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE, situé à « l'Oasis Fleurie », 8 rue du Dr René Laennec, 17100 Saintes

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.tele-recours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

La Rochelle, le 23 NOV. 2021

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-11-22-00002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD "Les Jardins de Jeanne", sis 139
avenue de Portès à Izon (33450), géré par la SAS
Colisée Patrimoine Groupe sise 7-9 allées
Hausmann CS 50037 à Bordeaux (33070)

ARRETE du 22 NOV. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Jeanne », sis 139 avenue de Portès à Izon (33450), géré par la SAS Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 allées Haussmann CS 50037 à Bordeaux (33070)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil général de la Gironde accordant l'autorisation à la SARL « La Résidence du Lac » pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence du Lac » sur la commune d'Izon intégrant le transfert et regroupement des maisons de retraite « Pension Maeva » à Savignac-sur-l'Isle (10 lits) et « La Cabiraque » à Nérigeau (14 lits) pour une capacité totale de 50 lits, répartis comme suit :

- hébergement permanent : 45 lits,
- hébergement temporaire : 5 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 1er octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Jeanne » sis 139 avenue de Portès à Izon (33450), géré par la SARL « Résidence du Lac d'Izon » à Bordeaux et ne modifiant pas la capacité totale autorisée, répartie comme suit :

- hébergement permanent : 45 lits,
- hébergement temporaire : 5 lits dont 2 lits Alzheimer;

VU l'arrêté conjoint du 15 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Jeanne », sis 139 avenue de Portès à Izon (33450), géré par la SARL « Résidence du Lac d'Izon », sise 139 avenue de Portès à Izon (33450) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Jeanne » à Izon (33450) réceptionné le 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Jeanne » à Izon (33450), géré par la SAS Colisée Patrimoine Group à Bordeaux (33070) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 14 juin 2021.

Entité juridique : SAS Colisée Patrimoine Group

N° FINESS : 33 005 089 9

N° SIREN : 480 080 969

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)

Adresse : 7-9 allées Haussmann – CS50037 – 33070 Bordeaux cedex

Entité établissement : EHPAD « Les Jardins de Jeanne »

N° FINESS : 33 001 901 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 50*

Adresse : 139 avenue de Portès – 33450 Izon

Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	45
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

	âgées					
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 – ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Jeanne » à Izon (33450) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde



Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-11-22-00001

Arrêté portant autorisation d'extension de 4
places pour personnes en situation de handicap
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
AIDOMI, sis à Bordeaux (33300), géré par
l'association AIDOMI sis à Bordeaux (33300)

ARRETE du **22 NOV. 2021**

portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes en situation de handicap du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) AIDOMI, sis à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI, sise à Bordeaux (33300)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile AIDOMI sis à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI à Bordeaux (33300) pour une capacité globale autorisée de 340 places réparties comme suit :

- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dépendantes : 330 places,
- soins d'accompagnement et de réhabilitation (ESA) pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 10 places ;

VU l'arrêté du 27 février 2019 portant autorisation d'extension de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile AIDOMI sis à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI, sise à Bordeaux (33300) et portant la capacité globale autorisée à 350 places réparties comme suit :

- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dépendantes : 330 places,
- soins d'accompagnement et de réhabilitation (ESA) pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 20 places ;

VU la demande transmise le 3 août 2021 par l'association AIDOMI, représentée par son président en vue de l'extension non importante de 4 places de services de soins infirmiers pour personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que la création de ces places permettra d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes en situation de handicap qui représentent à ce jour 15 % des publics accueillis par le service de soins infirmiers à domicile AIDOMI ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré-hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) AIDOMI sis à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI sise à Bordeaux (33300), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 4 places pour personnes en situation de handicap.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 354 places de SSIAD réparties comme suit :

- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dépendantes : 330 places,
- soins infirmiers à domicile pour personnes en situation de handicap : 4 places,
- soins d'accompagnement et de réhabilitation (ESA) pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 20 places ;

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD AIDOMI demeure inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD AIDOMI est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD AIDOMI par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :AIDOMI	Entité établissement :SSIAD AIDOMI
N° FINESS : 33 005 458 6	N° FINESS : 33 078 206 1
N° SIREN : 338 156 672	code catégorie : 354 - SSIAD
Adresse : 22 rue du professeur Lannelongue – 33300 Bordeaux	Adresse : 22 rue du professeur Lannelongue – 33300 Bordeaux
Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 354

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	330
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience personnes handicapées (sans autre indication)	4

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

22 NOV. 2021

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-23-00001

Décision n° 2021-149 du 23 novembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation
d'effectuer des prélèvements d'organes et de
tissus, délivrée au CH de Pau

Décision n° 2021-149

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier de Pau (64)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Pau afin d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Pau en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 12 juillet 2021,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Pau remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Pau afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 28 novembre 2021.

N° FINESS entité juridique : 64 078 129 0

N° FINESS établissement : 64 000 060 0

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

23 NOV. 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-23-00003

Arrêté fixant la composition du conseil
pédagogique de l'école d'infirmiers
anesthésistes du CHU de Poitiers.

Arrêté du 23 NOV. 2021
fixant la composition du conseil pédagogique de
l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Poitiers.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste

VU la décision portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 ;

Considérant la liste des membres adressée par courrier en date du 17 novembre 2021

ARRETE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Poitiers est constitué comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Le conseil pédagogique est présidé par le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Membres de droit :

- Le directeur de l'école ;
 - o **Madame Anne BRAGUIER**, Directrice et Coordinatrice Pédagogique
- Le directeur scientifique ;
 - o **M. le Professeur Denis FRASCA**
- Le responsable pédagogique ;
 - o **En cours de nomination**
- Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ;
 - o **M. le professeur Marc PACCALIN**, Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie Poitiers
- Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement ;
 - Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant,
 - o **M. GRAND Jannick**, Coordonnateur Général des Instituts de Formation
 - Le coordinateur général des soins ou son représentant,
 - o **Mme BLUGEON Nadine**, Directeur des soins Adjoint du CHU de Poitiers
- Un représentant de la région ;
 - Le président du conseil régional ou son représentant,
 - o **M. Guy QUADRIO**, Représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine

- Représentants des enseignants ;
 - Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique ;
 - o **M. le Professeur Matthieu BOISSON**, Professeur des Universités, médecin spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, enseignant à l'école IADE
 - o **M. le Docteur Thomas KERFORNE**, médecin spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, enseignant à l'école IADE
 - Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;
 - o **M. Benoit PAIN**, Professeur Enseignant Chercheur
 - Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école comme invitée ;
 - o **Mme Valérie HAUET**, Cadre infirmière anesthésiste formatrice permanente
 - Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
 - o **M. Laurent GUIGNARD**, Infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage
 - Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
 - o **M. Alain CHARRÉ**, Infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage

Membres élus :

- Des représentants des étudiants ;
 - Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.
 - 1^{ère} année :
 - o **M. Simon BEJAUD**, étudiant Infirmier Anesthésiste de première année, Promotion 2021-2023
 - o **M. Maxime GOUDEAU**, étudiant Infirmier Anesthésiste de première année, Promotion 2021-2023
 - 2^{ème} année :
 - o **Mme Audrey DEPRez**, étudiante Infirmière Anesthésiste de deuxième année, Promotion 2020-2022
 - o **M. Simon JAGUT**, étudiant Infirmier Anesthésiste de deuxième année, Promotion 2020-2022

Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Les étudiants élus ont un suppléant élu dans les mêmes conditions. Les membres désignés le sont pour quatre ans. En cas de départ ou de démission d'un membre, une nouvelle désignation intervient pour la part du mandat restant à courir. En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande du directeur de l'école, du responsable pédagogique ou de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux de celui-ci avec voix consultative.


La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**



Caroline BILHAUT

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-11-22-00003

Avenant n°1 de la Convention de délégation de
gestion du 15 janvier 2016 - CSRH

Avenant n°1 – Convention de délégation

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié,

VU le décret n°2008 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État ;

VU la convention de délégation de gestion du 16 octobre 2015 ayant pour effet de permettre l'affectation d'agents dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financier (programme 218) ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 relative aux crédits de titre 2 de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment son article 6 ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 relative aux crédits de titre 2 pour les dépenses et recettes hors paye sans ordonnancement préalable de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment son article 6 ;

VU la note du directeur général des finances publiques à madame la secrétaire générale des ministères économiques et financiers du 3 juin 2020 relatif à l'extension de la procédure de paie sans ordonnancement préalable (PSOP) aux agents de l'État en poste à Mayotte.

Article 1^{ER}

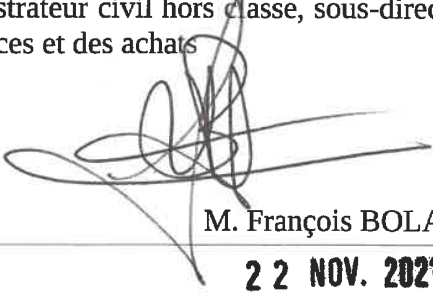

A la première ligne du troisième paragraphe du préambule de la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 relative aux crédits de titre 2 de la direction générale des douanes et droits indirects, les mots « de Mayotte » sont supprimés.

Le troisième paragraphe du préambule de la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 relative aux crédits de titre 2 de la direction générale des douanes et droits indirects est rédigé comme suit :

« Par exception, les agents de Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Saint Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon et Miquelon et Wallis et Futuna demeurent gérés par les services gestionnaires locaux et leurs comptables assignataires respectifs ».

Article 2

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Pour la direction générale des douanes et droits indirects, le responsable de programme par délégation	Pour la direction interrégionale des douanes de Bordeaux
L'administrateur civil hors classe, sous-directeur des finances et des achats  M. François BOLARD	L'administrateur général des douanes  M. Serge PUCETTI

22 NOV. 2021

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-26-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MAROLLEAU Nicolas (86)



Dossier n°86 2021 244

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 août 2021) présentée par M. Nicolas MAROLLEAU, dont le siège social est prévu au 3 rue du Prieuré, 86120 Berrie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 135,13 ha appartenant à M. Patrice MAROLLEAU pour 43,07 ha, au GFA MAROLLEAU pour 18,30 ha, à Mme Paulette COURTILLEAU pour 1,57 ha, à la mairie de BERRIE pour 4,07 ha, à M. Jean-Pierre BERNET pour 6,46 ha, à Mme Jacqueline MAROLLEAU pour 3,74 ha, à M. André CHARPENTIER pour 1,76 ha, à M. Michel DEGOULET pour 1,42 ha, à M. Emile MAROLLEAU pour 51,58 ha, sis sur les communes de Tourtenay (79100), de Antoigné (49260), de Saint Martin de Macon (79100) et de Berrie (86120),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Nicolas MAROLLEAU au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès des Directions départementales des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire, au plus tard le 11 octobre 2021 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Nicolas MAROLLEAU, 3 rue du Prieuré, 86120 Berrie, **est autorisé** à exploiter 135,13 ha de terres.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-21-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL L ISLE DE SANTENAY (86)



Dossier n°21-416

EARL L'ISLE DE SANTENAY

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/07/21) présentée par l'EARL L'ISLE DE SANTENAY dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,13 hectares appartenant à BOUCARD Michel, sis sur les communes de Saint-Jean-de-Liversay, Nuaillé-d'Aunis et Taugon,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL L'ISLE DE SANTENAY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13/09/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ISLE DE SANTENAY - Le Grand Santenay 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **est autorisée** à exploiter 19,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Propriétaires	Références cadastrales
ST JEAN DE LIVERSAY	BOUCARD Michel	ZW 22
NUAILLE D'AUNIS	BOUCARD Michel	ZB 50 - ZO 24 – 25 – 35 – 36 – 61 – 62 – 63 - 65
TAUGON	BOUCARD Michel	ZN 014

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ERNEDAL Joseph (87)



Dossier n° 87-21-273

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 juin 2021) présentée par Monsieur ERNEDAL Joseph, dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue Danièle Mitterrand, 87190 DROUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,41 ha appartenant à Georges CAROLY sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE LAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 17,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ERNEDAL Joseph relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ERNEDAL Joseph, 7 rue Danièle Mitterrand, 87190 DROUX est autorisé à exploiter 17,41 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surface exploitée
CAROLY Georges	SAINT PARDOUX LE LAC	17,41 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-12-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES MARES (86)



Dossier n°86 2021 352

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2021) présentée par le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 22 lieu dit La Pouretterie - Vaux 86700 VALENCE EN POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 67,92 hectares appartenant à l'Indivision BONNET, Mme Emmanuelle BONNET, M. François BONNET et Mme Marie-Dominique DEBIAIS sis sur les communes de Romagne (86700) et Savigné (86400),

CONSIDERANT la demande de M. Samuel BRAIN, 7 lieu dit Entrebeault 86400 CHAMPNIERS portant sur une superficie de 10,22 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 036 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021,

CONSIDERANT la demande de M. Alexis GRIMAUD, 57 lieu dit Leigne 86400 CHAMPNIERS portant sur une superficie de 24,21 ha en vue d'une installation, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 030 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021,

CONSIDERANT la demande de M. Christophe FAVARD, lieu dit La Reversaie 86700 ROMAGNE portant sur une superficie de 11,70 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 035 et pour laquelle une opération libre a été notifiée en date du 12 février 2021,

CONSIDERANT la demande de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN), 3 lieu dit Chez Sicault 86700 ROMAGNE portant sur une superficie de 128,72 ha en vue d'une installation, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 034 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée sur 117,03 ha et un refus sur 11,70 ha par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) est en concurrence avec les demandes de :

- M. Samuel BRAIN et l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) sur une surface de 10,66 ha,
- M. Alexis GRIMAUD et l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) sur une surface de 4,32 ha,
- M. Christophe FAVARD sur une surface de 11,70 ha,
- l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) sur une surface de 41,24 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT qu'avec 155,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) relève du rang de priorité 2 sur 67,92 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est situé entre 90 ha et 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 24,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 2 sur 24,21 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétair e d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est situé entre 90 ha et 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 71,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe FAVARD relève du rang de priorité 1 sur 11,70 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 85,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1 sur 10,22 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 128,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) relève du rang de priorité 1 sur 128,72 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 135 ha),

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe FAVARD (P1) et de M. Samuel BRAIN (P1) sont de priorité supérieure au GAEC DES MARES (P2),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) (P1) est de priorité supérieure à M. Alexis GRIMAUD (P2) et au GAEC DES MARES (P2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 22 lieu dit La Pouterterie - Vaux 86700 VALENCE EN POITOU, **n'est pas autorisé** à exploiter 67,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 87
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 88
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 615
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 616
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 617
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 629
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 630
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 631
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 632
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 633
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 637
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 638
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 643
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 900
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 901
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 906
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 978
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 9
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 21
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 28
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YO 13
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	H 480
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	H 481

Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 20
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 22
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 23
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 895
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 903
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 930
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 1018
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 1020
M. François BONNET	ROMAGNE	YL 8
M. François BONNET	ROMAGNE	YO 14
M. François BONNET	ROMAGNE	YO 16
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 853
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 855
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 856
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 899
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 902
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 905
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	H 1081
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	H 1082
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 6
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 7
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 20
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 8
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 118
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 1002

Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 12
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-12-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
HOOIJER Albert (87)



Dossier n° 87-21-275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 juillet 2021) présentée par Monsieur HOOIJER Albert, dont le siège d'exploitation est situé à Beauval, 87230 CHALUS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 97,72 ha appartenant à Antoine DEKKERS (70ha41), au GFA 3D (23ha68), à Josephus DEKKERS (3ha63) sis sur les communes de CHALUS et CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HOOIJER Albert relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur HOOIJER Albert, dont le siège d'exploitation est situé à Beauval, 87230 CHALUS est autorisé à exploiter 97,72 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
DEKKERS Antoine	CHALUS et CHAMPSAC	70,41 ha
GFA 3D	CHALUS et CHAMPSAC	23,68 ha
DEKKERS Josephus	CHALUS	3,63 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-12-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROCHANGE LESQUIOT David (64)



Dossier n°2021-206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/21) présentée par Monsieur ROCHANGE LESQUIOT David dont le siège d'exploitation est situé Vielleseure, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36 ha 95 hectares appartenant à Madame LAFFARGUE Véronique, sis sur les communes de Lucq de Béarn et Vielleseure,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 12/08/21,

CONSIDÉRANT qu'avec 165,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROCHANGE LESQUIOT David relève du rang de priorité 3 du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROCHANGE LESQUIOT David, dont le siège d'exploitation est située à Vielleseure, **est autorisé** à exploiter 36 ha 95 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame LAFFARGUE Véronique	Lucq de Béarn et Vielleseure	CD 9, 18, 20, 39, 41, 45, 47, 198, 200, 201, 203, 204, 205 AB 45, 46, AH 10, 19, 36, 38, 39, 147, AI 44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CEREALIERE DES CONTI PERE ET FILLE (24)



Dossier n° 24 – 2021 - 0184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète le 18 août 2021 présentée par la SARL Céréalière des Conti Père et Fille dont le siège d'exploitation est situé à Le Clapier Haut – 24240 RIBAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,6780 hectares (13,6780 ha SAUP), située sur la commune de RIBAGNAC et SADILLAC, appartenant à M. Blais Daniel,

CONSIDERANT que sur ces 13,6780 ha, une demande concurrente sur 8,3335 ha (8,3335 ha SAUP) a été déposée par l'EARL Hauteclocque, en date du 23 juin 2021, afin de dégager un revenu convenable pour l'ensemble de la famille.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 176,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL Céréalière des Conti Père et Fille relève du rang de priorité 2 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité soit 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha».

CONSIDERANT qu'avec 178,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Hauteclocque relève du rang de priorité 2 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité soit 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha».

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 12 octobre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SARL Céréalière des Conti Père et Fille induisent l'attribution de 20 points :

5 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 2 associés exploitants,
15 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Hauteclocque induisent l'attribution de 18 points :

10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 3 associés exploitants et un ouvrier qualifié,
3 points au titre du critère 2 : au moins une production sous signe officiel de qualité,
5 points au titre du critère 7 : échanges parcellaires.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenue la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SARL Céréalière des Conti Père et Fille présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SARL Céréalière des Conti Père et Fille est donc prioritaire sur les 8,3335 ha en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur le reste de sa demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier

La SARL Céréalière des Conti Père et Fille domiciliée au Colomb à RIBAGNAC **est autorisée** à exploiter **13,6780 ha** de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Blais Daniel	Ribagnac	B 482, 491, 492, 971, 973, 264
Blais Daniel	Sadillac	A 16, 21, 22, 23, 24, 35, 597, B 11, 20, 21, 22, 26, 27 B 15, 16, 17, 18, 19,

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-14-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL HAUTECLOCQUE (24)



Dossier n° 24 – 2021 - 0166

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète le 23 juin 2021 présentée par l'EARL Hauteclouque dont le siège d'exploitation est situé à Le Colomb – 24240 RIBAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,1018 hectares (58,1018 ha SAUP), située sur la commune de RIBAGNAC et SADILLAC, appartenant à M. Blais Daniel, M. Delmas Thierry, M. Durant Dominique, Mme Mazzoco Irène, Mme Thomassin Murracchiole Annie,

CONSIDERANT que sur ces 58,1018 ha, une demande concurrente sur 8,3335 ha (8,3335 ha SAUP) a été déposée par la SARL Céréalière des Conti Père et Fille, en date du 18 août 2021, compte-tenu de la proximité des parcelles.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 178,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Hauteclouque relève du rang de priorité 2 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité soit 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha».

CONSIDERANT qu'avec 176,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL Céréalière des Conti Père et Fille relève du rang de priorité 2 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité soit 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha».

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 12 octobre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Hauteclocque induisent l'attribution de 18 points :

- 10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 3 associés exploitants et un ouvrier qualifié,
- 3 points au titre du critère 2 : au moins une production sous signe officiel de qualité,
- 5 points au titre du critère 7 : échanges parcellaires.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SARL Céréalière des Conti Père et Fille induisent l'attribution de 20 points :

- 5 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH, 2 associés exploitants,
- 15 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenue la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SARL Céréalière des Conti Père et Fille présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SARL Céréalière des Conti Père et Fille est donc prioritaire sur les 8,3335 ha en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les 49,7683 ha restants de la demande de l'EARL hauteclocque,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier

L'EARL Hauteclocque domiciliée au Colomb à RIBAGNAC **n'est pas autorisée** à exploiter **8,3335 ha** de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Blais Daniel	Ribagnac	B 482, 491, 492, 971, 973
Blais Daniel	Sadillac	A 16, 21, 22, 23, 24, 35, 597, B 11, 20, 21, 22, 26

L'EARL Hauteclocque domiciliée au Colomb à RIBAGNAC **est autorisée** à exploiter **49,7683 ha** de terre appartenant :

Propriétaire	Commune	Surface
Thomassin Muracciole Annie	Serres et Montguyard	22,7062 ha

Delmas Thierry	Ribagnac	18,0497 ha
Durant Dominique	Monbazillac	6,1224 ha
Mazzoco Irène	Bergerac	2,89 ha

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DU CAYRE (19)



Dossier n° 4457

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2021 présentée par le G.A.E.C. DU CAYRE dont le siège d'exploitation est situé 10 le Cayre – 19430 GOULLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,50 hectares appartenant à Monsieur et Madame CAPELLE Jean-Louis et Odile, Monsieur LABORIE Daniel et Madame ALLIROT Sylvie, sis sur les communes de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN et SEXCLES,

CONSIDERANT que sur ces 38,50 ha, une demande concurrente pour 30,32 ha a été déposée par Monsieur TEULIERE Jérôme en date du 29/04/2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner cette concurrence au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 1 sur 15,77 ha (*parcelles AB 8, 9 A, 9 B, 30, 31, 32, 48, 49 J, 49 K, 50, 51, 148 J, 148 K, 150 J, 150 K, 175, 213, 215, 217*),

- lot 2 sur 14,55 ha (*parcelles A 304, 308, 309, 310, 314 J, 314 K, 315, 316, 321, 379, 380*),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,75 ha/chef d'exploitation après reprise (soit 183,50 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DU CAYRE relève pour 35 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation) et pour 3,50 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 180 et 360 ha pour 2 chefs d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 128,47 ha/chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TEULIERE Jérôme relève pour 17 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha/chef d'exploitation) et pour 38,47 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha/chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur TEULIERE Jérôme induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (15,77 ha) : 40 points (15 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),
- pour le lot 2 (14,55 ha) : 35 points (10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que, dans le cadre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. DU CAYRE induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (15,77 ha) : 35 points (10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),
- pour le lot 2 (14,55 ha) : 40 points (15 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CAYRE présente la note la moins élevée pour le lot 1 sur 15,77 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CAYRE est donc moins prioritaire pour 15,77 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CAYRE présente la note la plus élevée pour le lot 2 sur 14,55 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de GAEC DU CAYRE est donc prioritaire pour 14,55 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen des demandes dans la priorité 1, la totalité des 30,32 ha de terres en concurrence ont été attribués,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 8,18 ha restants de la demande du GAEC DU CAYRE,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DU CAYRE domicilié 10 le Cayre – 19430 GOULLES, **est autorisé** à exploiter 22,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABORIE Daniel	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	<i>Lot 2 : A 304, 308, 309, 310, 314 J, 314 K, 315, 316, 321, 379, 380</i> A 385, A 349, A 369
CAPELLE Jean-Louis et Odile	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	AB 47, 49 L
ALLIROT Sylvie	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	A 317, 318, 319, 320
ALLIROT Sylvie	SEXCLES	D 245, 246 en partie

Le G.A.E.C. DU CAYRE domicilié 10 le Cayre – 19430 GOULLES, **n'est pas autorisé** à exploiter 15,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAPELLE Jean-Louis et Odile	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	<i>Lot 1 : AB 8, 9 A, 9 B, 30, 31, 32, 48, 49 J, 49 K, 50, 51, 148 J, 148 K, 150 J, 150 K, 175, 213, 215, 217</i>

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - TEULIERE Jerome (19)



Dossier n° 4456

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 avril 2021 présentée par Monsieur TEULIERE Jérôme dont le siège d'exploitation est situé Lacombe – 19430 GOULLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,47 hectares appartenant à Monsieur et Madame CAPELLE Jean-Louis et Odile, Monsieur LABORIE Daniel et Madame PUYRAIMOND Jeanine, sis sur les communes de GOULLES et SAINT-JULIEN-LE-PELERIN,

CONSIDERANT que sur ces 55,47 ha, une demande concurrente pour 30,32 ha a été déposée en date du 06/07/2021 par le G.A.E.C. DU CAYRE,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner cette concurrence au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 1 sur 15,77 ha (*parcelles AB 8, 9 A, 9 B, 30, 31, 32, 48, 49 J, 49 K, 50, 51, 148 J, 148 K, 150 J, 150 K, 175, 213, 215, 217*),

- lot 2 sur 14,55 ha (*parcelles A 304, 308, 309, 310, 314 J, 314 K, 315, 316, 321, 379, 380*),

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128,47 ha/chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TEULIERE Jérôme relève pour 17 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha/chef d'exploitation) et pour 38,47 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha/chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 91,75 ha/chef d'exploitation après reprise (soit 183,50 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DU CAYRE relève pour 35 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation) et pour 3,50 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 180 et 360 ha pour 2 chefs d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur TEULIERE Jérôme induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (15,77 ha) : 40 points (15 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),
- pour le lot 2 (14,55 ha) : 35 points (10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que, dans le cadre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. DU CAYRE induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (15,77 ha) : 35 points (10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),
- pour le lot 2 (14,55 ha) : 40 points (15 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TEULIERE Jérôme présente la note la plus élevée pour le lot 1 sur 15,77 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TEULIERE Jérôme est donc prioritaire pour 15,77 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TEULIERE Jérôme présente la note la moins élevée pour le lot 2 sur 14,55 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TEULIERE Jérôme est donc moins prioritaire pour 14,55 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen des demandes dans la priorité 1, la totalité des 30,32 ha de terres en concurrence ont été attribués,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 25,15 ha restants de la demande de Monsieur TEULIERE Christophe,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TEULIERE Jérôme domicilié Lacombe – 19430 GOULLES, **est autorisé** à exploiter 40,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAPELLE Jean-Louis et Odile	GOULLES	A 189, 190, 297
CAPELLE Jean-Louis et Odile	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	A 326, 327, 328, 329, 338, 397, 429 J, 429 K, 446 J, 446 K, 476 J, 476 K, 477, 478, 479, 481, 486, 487, 489, 491, 492, 494, 695, 697, 702, AB 26, AB 208J, 208K, 209 <i>Lot 1 : AB 8, 9 A, 9 B, 30, 31, 32, 48, 49 J, 49 K, 50, 51, 148 J, 148 K, 150 J, 150 K, 175, 213, 215, 217</i>
PUYRAIMOND Jeanine	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	A 102, 103, 104 en partie, 485, 488, AB 6 K, 7, 22, 43, 251 en partie

Monsieur TEULIERE Jérôme domicilié Lacombe – 19430 GOULLES, **n'est pas autorisé** à exploiter 14,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABORIE Daniel	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	<i>Lot 2 : A 304, 308, 309, 310, 314 J, 314 K, 315, 316, 321, 379, 380</i>

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-08-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
MOLLES



Dossier n°86 2021 243

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juin 2021) présentée par l'EARL DES MOLLES (M. Willy PASQUAY) dont le siège d'exploitation est situé 1 rue Les Molles, 86600 Saint Sauvant, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,36 hectares appartenant à Mme Odette LARCHE, sis sur la commune de Saint Sauvant (86600),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES MOLLES est en concurrence avec la demande du GAEC LES VIGNES DU PORTAIL (M. Hervé PASQUAULT et M. Nicolas PASQUAULT) sur une surface de 15,36 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES VIGNES DU PORTAIL a obtenu une autorisation tacite en date du 6 avril 2019 pour ces 15,36 ha (absence de concurrence),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 255,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES MOLLES relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation » pour 15,36 ha,,

CONSIDÉRANT qu'avec 111,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES VIGNES DU PORTAIL relève du rang de priorité 2 « Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 15,36 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES MOLLES (priorité 3) est donc moins prioritaire que la demande du GAEC LES VIGNES DU PORTAIL (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES MOLLES (M. Willy PASQUAY), 1 rue les Molles, 86600 Saint Sauvant, **n'est pas autorisée** à exploiter 15,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Odette LARCHE	Saint Sauvant	XH0016
Mme Odette LARCHE	Saint Sauvant	XH0039

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-21-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PETITSFILS
Franck (17)



Dossier n°21-464

PETITFILS Franck

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/08/21) présentée par PETITFILS Franck dont le siège d'exploitation est situé à STE SOULLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,98 hectares appartenant à RENAUD Jean-Paul et l'Indivision Renaud Hélène, sis sur la (les) commune(s) de Sainte-Soulle,

CONSIDERANT que sur ces 3,98 ha, une demande concurrente sur 3,98 ha a été déposée par la SCEA DES PETITES RIVIERES en date du 18/06/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 3,98 ha, une demande concurrente sur 3,98 ha a été déposée par LIAIGRE Brice en date du 24/08/2021 en vue de sa consolidation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de la SCEA DES PETITES RIVIERES et de PETITFILS Franck afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 192,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES relève du rang de priorité 3 :agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 180,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PETITFILS Franck relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 3,32 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 0,66 ha,

2

CONSIDERANT qu'avec 40,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LIAIGRE Brice relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 12/10/2021, reconvoquée sous format dématérialisé du 13/10/21 au 20/10/21,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PETITFILS Franck, 9 rue des Près Carrés 17220 Ste Soulle, **n'est pas autorisé** à exploiter 3,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RENAUD Jean-Paul	Ste Soulle	ZY 49
Indivision RENAUD Hélène	Ste Soulle	ZY 47

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-21-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
PETITES RIVIERES (86)



Dossier n°21-392

SCEA DES PETITES RIVIERES

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/06/21) présentée par la SCEA DES PETITES RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé à STE SOULLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,68 hectares appartenant à l'Indivision RENAUD Hélène et RENAUD J-Paul, sis sur la (les) commune(s) de Andilly et Sainte-Soulle,

CONSIDERANT que sur ces 5,68 ha, une demande concurrente sur 3,98 ha a été déposée par PETITFILS Franck en date du 19/08/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 5,68 ha, une demande concurrente sur 5,68 ha a été déposée par LIAIGRE Brice en date du 24/08/2021 en vue de sa consolidation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de la SCEA DES PETITES RIVIERES et de PETITFILS Franck afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18/12/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 192,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES relève du rang de priorité 3 :agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 180,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PETITFILS Franck relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 3,32 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 0,66 ha,

CONSIDERANT qu'avec 40,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LIAIGRE Brice relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 12/10/2021, reconvoquée sous format dématérialisé du 13/10/21 au 20/10/21,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES PETITES RIVIERES, chemin de Marans 17220 Ste Soulle, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RENAUD Jean-Paul	Ste Soulle	ZY 49
Indivision RENAUD Hélène	Ste Soulle	ZY 47
Indivision RENAUD Hélène	Andilly	B 40

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-21-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PAIN
(86)



Dossier n°21-478

SCEA PAIN

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 02/07/21) présentée par la SCEA PAIN dont le siège d'exploitation est situé au BOIS PLAGE EN RE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,20 hectares appartenant à PAIN Pascal, PAIN Claudine & Gilles, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Mandé-sur-Brédoire et Aulnay,

CONSIDERANT que sur ces 60,20 ha, une demande concurrente sur 60,20 ha a été déposée par PARTAUD Florian en date du 08/04/2021 en vue de son installation et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 30/04/2021,

CONSIDERANT que la demande de PARTAUD Florian doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de la SCEA PAIN afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 30/04/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 60,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PAIN relève du rang de priorité 4 : demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 60,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PARTAUD Florian relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 12/10/2021, reconvoquée sous format dématérialisé du 13/10/21 au 20/10/21,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PAIN est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PAIN, 16 rue du Pas des Brémaudières 17580 LE BOIS PLAGE EN RE, **n'est pas autorisée** à exploiter 60,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAIN Pascal, PAIN Claudine & Gilles	Aulnay de Saintonge	ZA 18, ZA 48 et ZA 7
PAIN Pascal, PAIN Claudine & Gilles	Saint Mande sur Bretoire	A 1151, B 172, B 173, ZN 16, ZN 52, ZN 8, ZO 11, ZO 24, ZP 12 et ZP 17

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00010

BRANTÔME ancienne abbaye - IMH



Arrêté du **15 NOV. 2021**

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye de BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le classement de l'église abbatiale de BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne) dans le cadre de la liste de 1840,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 1891 portant classement du pavillon dit du corps de garde et de la tour ronde de BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 1912 portant classement des trois repositoires Renaissance et du pont coudé Renaissance à BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne),

Vu l'arrêté en date du 6 janvier 1927 portant inscription de la grotte à parois sculptées à BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne),

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1931 portant inscription de la fontaine Médicis et de la Porte des Réformés à BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne),

Vu l'arrêté en date du 19 février 1957 portant classement du cloître du XIV^{ème} siècle et des salles du rez-de-chaussée donnant sur le cloître ainsi que des façades, toitures, charpentes et escalier intérieur du bâtiment monastique du XVIII^{ème} siècle à BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne),

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 1957 portant inscription de l'ensemble des grottes, des vestiges du moulin de l'abbé, du sol des courts et des Jardins de l'Abbé et des Reposoirs à BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne),

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il y a à harmoniser les nombreuses protections affectant l'ancienne abbaye de BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne), édifice majeur du patrimoine religieux du Sud-Ouest, en particulier au regard de la reconversion du site entreprise par la Ville,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 21 septembre 2021,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits en totalité au titre des Monuments historiques les éléments constitutifs de l'ancienne abbaye de BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne), à l'exception de ceux classés par ailleurs (à savoir l'église abbatiale, le pavillon du corps de garde, la tour ronde, les trois repositoires Renaissance, le pont coudé, le cloître et les salles attenantes, et les façades, toitures, charpente et escalier du bâtiment monastique), à savoir, du Nord au Sud :

- La Porte des Réformés, située sur la section AD du cadastre, hors zone cadastrée,
- Le presbytère, située sur la parcelle 12, section AE, du cadastre, d'une contenance de 498 m²,
- Les intérieurs du bâtiment monastique, ou logis abbatial (à l'exception de ses charpentes et de son grand escalier du XVIIIème siècle, déjà classés), situé sur la parcelle 13, section AE, du cadastre, d'une contenance de 5 520 m²,
- La cour arrière du logis abbatial, avec ses différentes grottes, incluant celle à parois sculptées et celle abritant le moulin de l'abbé, située sur la parcelle 13, section AE, du cadastre, d'une contenance de 5 520 m²,
- La fontaine Médicis, située sur la parcelle 14, section AE, du cadastre, d'une contenance de 955 m²,
- Le Jardin de l'Abbé, situé sur la parcelle 14 (d'une contenance de 955 m²) et sur des espaces non cadastrés, section AE, du cadastre,
- Le parvis couvrant l'espace entre le logis et son jardin, et la Dronne, situé sur la section AE du cadastre, hors zone cadastrée,
- Le Jardin des Reposoirs (à l'exception des trois repositoires, déjà classés), situé sur la parcelle 5, section AI, du cadastre, d'une contenance de 18 960 m²,

L'ensemble, figurant au cadastre sections AD, AE et AI conformément au plan annexé, appartenant en pleine propriété à la commune de BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne), demeurant boulevard de Charlemagne, à BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne) et immatriculée avec le n° SIREN 200 084 127, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète le classement de l'église abbatiale sur la liste de 1840 et les arrêtés de classement du pavillon du corps de garde et de la tour ronde en date du 2 mars 1891, des trois repositoires Renaissance et du pont coudé en date du 13 janvier 1912, et du cloître avec les salles attenantes, et les façades, toitures, charpentes et escalier du logis abbatial en date du 19 février 1957.

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription de la grotte à parois sculptées en date du 6 janvier 1927, de la fontaine Médicis et de la Porte des Réformés en date du 12 janvier 1931, et de l'ensemble des grottes, des vestiges du moulin de l'abbé, du sol des cours et des jardins de l'Abbé et des Reposoirs en date du 27 juillet 1957, susvisés.

Article 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

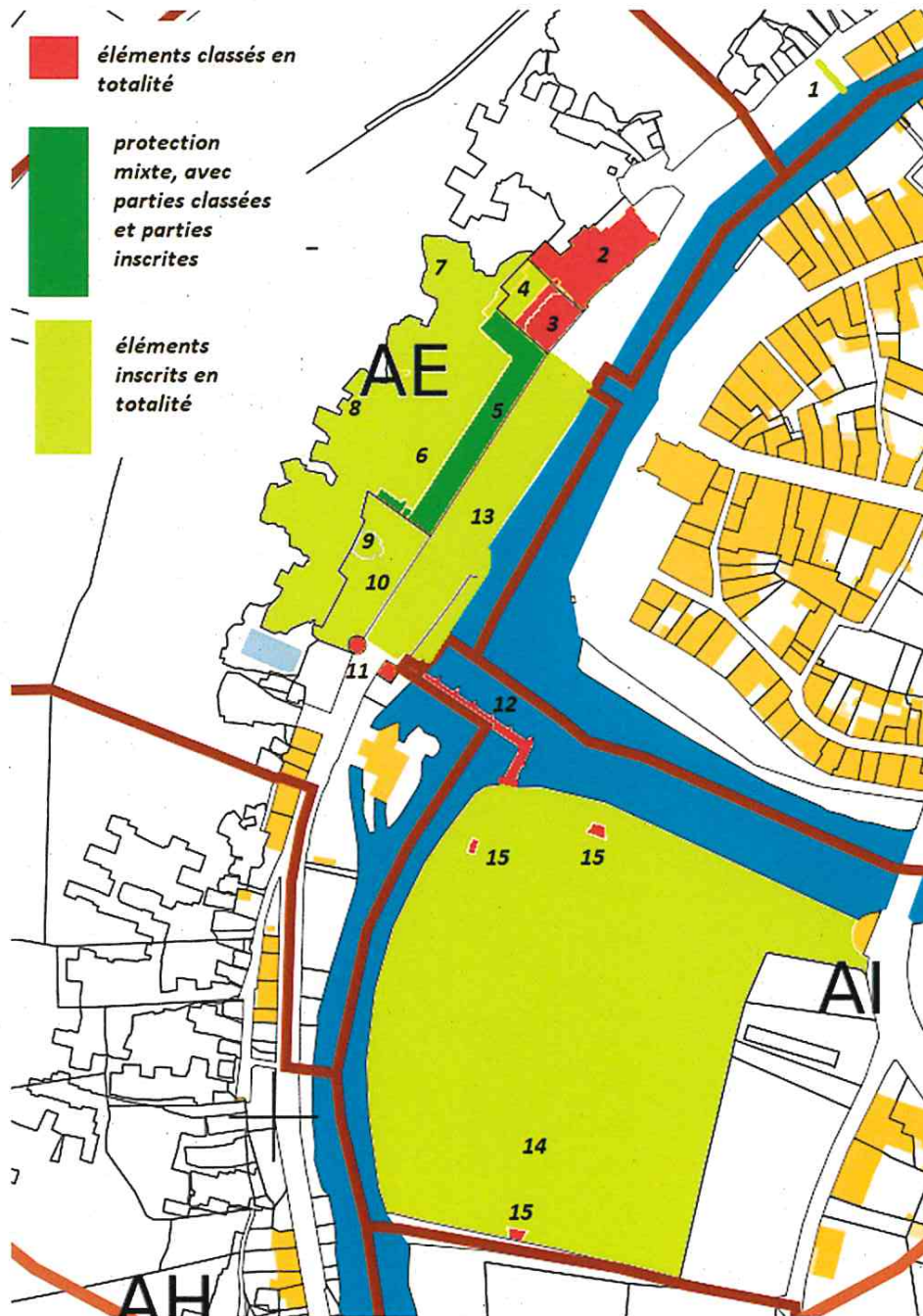
Article 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le 15 NOV. 2021

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'ancienne abbaye de
BRANTÔME-EN-PERIGORD (Dordogne) :



Éléments classés en totalité :

- **2, église abbatiale** (classée en 1840, parcelle AE 11)
- **3, cloître, et salles attenantes** (classés le 19 février 1957, parcelle AE 12)
- **11, pavillon du corps de garde et tour ronde** (classés le 2 mars 1891, parcelles AE 24 et AE 32)
- **12, pont coudé** (classé le 13 janvier 1912, parcelle AI 5)
- **15, trois repositoires Renaissance** (classés le 13 janvier 1912, parcelle AI 5)

Éléments faisant l'objet d'une protection mixte :

5, bâtiment monastique, ou logis abbatial (parcelle AE 13) :

- Façades, toitures, charpentes et escalier du XVIIIème siècle (classés le 19 février 1957)
- Reste des intérieurs (inscrits dans le cadre du présent arrêté)

Éléments inscrits en totalité :

- **1, Porte des Réformés** (préalablement inscrite le 12 janvier 1931, section AD, zone non cadastrée)
- **4, presbytère** (inscrit dans le cadre du présent arrêté, parcelle AE 12)
- **6, cour arrière du logis abbatial** (préalablement inscrite avec ses grottes le 27 juillet 1957, parcelle AE 13)
- **7, grotte à parois sculptées** (préalablement inscrite le 6 janvier 1927, parcelle AE 13)
- **8, vestiges du moulin de l'abbé** (préalablement inscrit le 27 juillet 1957, parcelle AE 13)
- **9, fontaine Médicis** (préalablement inscrite le 13 juillet 1931, parcelle AE 14)
- **10, Jardin de l'Abbé** (préalablement inscrit le 27 juillet 1957, parcelle AE 14 et zone non cadastrée)
- **13, parvis de l'ancienne abbaye** (inscrit dans le cadre du présent arrêté, section AE, zone non cadastrée)
- **14, Jardin des Reposoirs** (préalablement inscrit le 27 juillet 1957, parcelle AI 5)

(les éléments préalablement inscrits listés ci-dessus sont tous intégrés au présent arrêté qui se substitue aux arrêtés d'inscription antérieurs)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00011

SAUVETERRE-ST-DENIS, château de St-Denis,
IMH



Arrêté du **15 NOV. 2021**

**Portant inscription au titre des monuments historiques du château de Saint-Denis à SAUVETERRE-
SAINT-DENIS (Lot-et-Garonne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT la qualité et l'ampleur de l'architecture du château de Saint-Denis, et la cohérence de son domaine.

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 21 septembre 2021,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits en totalité au titre des Monuments historiques le château de Saint-Denis (situé sur la parcelle 248, d'une contenance de 6 247 m²) avec son domaine, à savoir ses dépendances (également située sur la parcelle 248), sa serre (non représentée sur le cadastre mais située sur la parcelle 250) et son parc (occupant les parcelles 247, d'une contenance de 75 528 m², 248, 249, d'une contenance de 90 m², et 250, d'une contenance de 8 704 m²), conformément au plan ci-annexé, l'ensemble de ces éléments étant situés à SAUVETERRE-SAINT-DENIS (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section C, et appartenant en pleine propriété à Monsieur Arnaud Louis Marie Christian de BASTARD, demeurant château de Saint-Denis, à SAUVETERRE-SAINT-DENIS (Lot-et-Garonne), chef d'entreprise, né le 6 décembre 1954 à AGEN (Lot-et-Garonne), marié à Madame Anne de BASTARD, née de LUSSY, par acte reçu auprès de Maître LAUZIN, notaire à AGEN (Lot-et-Garonne) le 28 décembre 1999, publié auprès du Bureau des Hypothèques d'AGEN (Lot-et-Garonne) le 14 janvier 2000, volume 2000P, numéro 266, et ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 21 février 2000, volume 2000 P, numéro 1083.

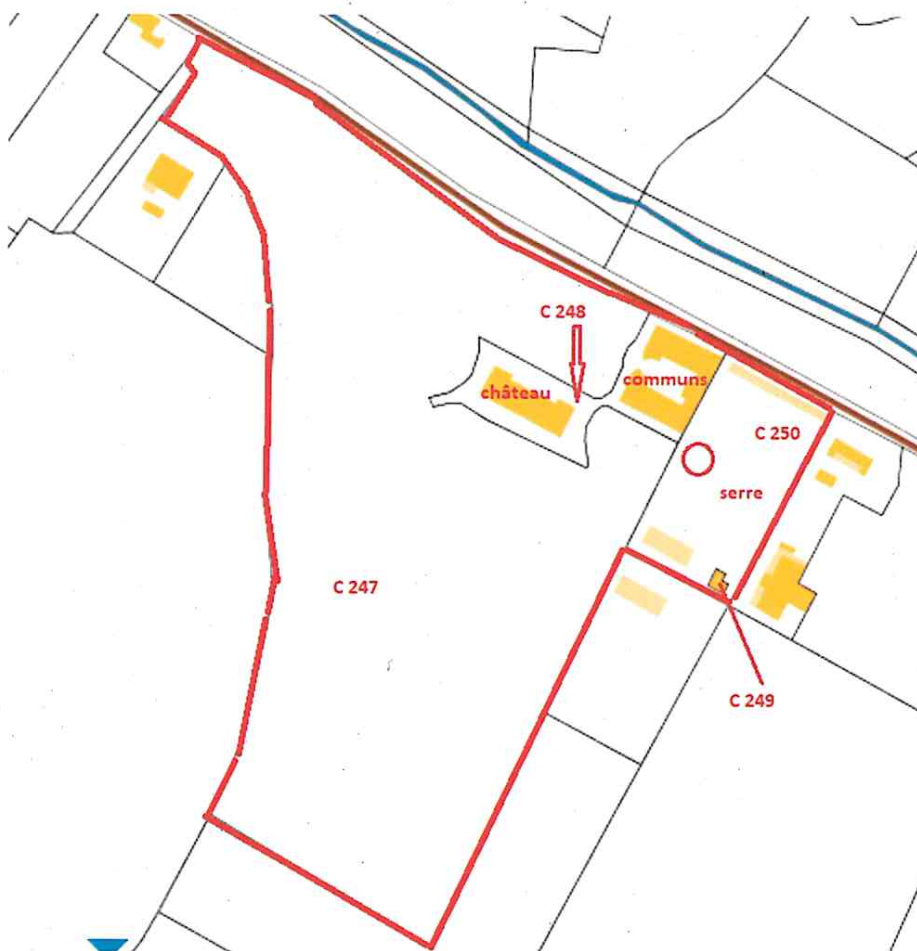
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **15 NOV. 2021**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du château de Saint-Denis à SAUVETERRE-SAINT-DENIS (Lot-et-Garonne) :



 - Eléments inscrits en totalité : le château et ses dépendances avec leur parcelle d'assiette (parcelle C 248), et le domaine (parcelles C 247, C 249 et C 250, cette dernière incluant la serre, comprise dans l'inscription mais ne figurant pas sur le cadastre)